



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE
COMTÉ DE JOLIETTE

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 469.15-2019

Règlement modifiant le règlement numéro 469-2019 intitulé « *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette* » afin de modifier les zones exposées aux glissements de terrain entre la CARA / MTMD, le prolongement du périmètre d'urbanisation en incluant les Berges de l'Île Vessot sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul et modifier les grandes affectations du territoire afin d'ajouter une nouvelle affectation

- ATTENDU QUE** les membres du conseil de la MRC de Joliette ont adopté le règlement numéro 469-2019 intitulé « *Schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Joliette* » le 27 novembre 2019;
- ATTENDU QUE** le règlement numéro 469-2019 est en vigueur depuis le 16 avril 2020;
- ATTENDU QU'** en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut modifier son schéma;
- ATTENDU QU'** il existe une superposition entre les zones exposées aux glissements de terrain identifiées par le CARA et celles du MTMD, ce qui peut entraîner des divergences d'interprétation;
- ATTENDU QUE** la CPTAQ à autoriser la demande d'exclusion pour les Berges de l'Île Vessot ainsi que l'exclusion du lot 3 935 862 de la zone agricole provinciale;
- ATTENDU QU'** à la suite de cette décision, il y a lieu de modifier notre schéma d'aménagement afin d'inclure les lots des Berges de l'Île Vessot dans le périmètre d'urbanisation et l'exclusion du lot 3 935 962 de l'affectation agricole tout en leur attribuant l'affectation urbaine;
- ATTENDU QUE** la demande vise à intégrer une nouvelle affectation au schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, désignée sous le nom « Affectation mixte spécialisée ».
- ATTENDU QUE** Cette modification au schéma permettrait de créer une catégorie d'utilisation du territoire adaptée à des besoins spécifiques;
- ATTENDU QUE** les membres du comité schéma d'aménagement, lors de leur rencontre du 27 janvier 2025, ont recommandé aux membres du Conseil de la MRC la modification au schéma révisé sous réserve des commentaires du gouvernement;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Alain Bellemare et unanimement résolu que le Conseil adopte le projet de règlement numéro 469.15-2019 décrétant ce qui suit :
- ARTICLE 1** La carte 66 intitulée « Les zones exposées aux glissements de terrain » du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est modifiée afin d'éliminer toute superposition des zones identifiées par la CARA sur celles du MTMD. Toutefois les zones identifiées par la CARA qui n'ont pas été recensées par le MTMD seront maintenues. Cette modification est illustrée à l'annexe 1 ci-jointe, faisant partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** La carte 17 intitulée « *Le périmètre d'urbanisation* » du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est modifiée de la façon à ajouter au périmètre d'urbanisation les lots 3 829 293, 3 829 294, 3 829 295, 3 829 296, 3 829 297, 3 829 298, 3 829 299, 3 829 301, 3 829 302, 3 829 303, 3 911 827, 4 498 344, 4 498 345, 4 498 346, 4 498 347, 4 498 352, 4 498 356, 4 498 357, 4 498 358, 4 498 359, 4 498 360, 4 498 361, 4



Projet de règlement numéro 469.15-2019

498 362, 4 498 363, 4 498 364, 4 498 365, 4 498 366, 4 498 368, 4 498 369, 4 498 370, 4 498 371, 4 498 372, 4 498 373, 4 498 374, 4 498 375, 4 498 376, 4 498 378, 4 498 384, 4 498 385, 4 498 386, 4 498 387, 4 498 388, 4 498 389, 4 498 390, 4 498 391, 4 498 392, 4 498 393, 4 498 394, 4 498 395, 4 498 406, 4 498 407, 4 498 408, 4 498 409, 4 498 410, 4 498 428, 4 498 442, 4 498 443, 4 498 444, 4 498 445, 4 498 460, 4 498 461, 4 498 462, 4 498 464, 4 498 469, 4 498 470, 4 498 471, 4 498 472, 4 498 480, 4 498 482, 4 498 483, 4 498 492, 4 502 150, 4 502 151, 4 578 010, 4 578 011, 4 861 936, 4 861 937, 4 861 938, 4 861 939, 4 861 940, 4 861 950, 4 980 753, 4 980 754, 4 981 159, 5 832 891, 5 832 892, 5 832 893, 5 832 894, 5 832 895, 5 832 896, 5 832 897, 5 832 898, 5 832 899, 5 832 900, 5 832 901, 5 883 273, 5 883 558, 5 883 559, 5 955 989, 5 955 990, 5 955 991, 5 955 992, 5 955 993, 5 955 994, 5 955 995, 5 955 996, 5 955 997, 5 955 998, 5 955 999, 5 956 000, 5 956 001, 5 956 002, 5 956 003, 5 956 004, 5 956 005, 5 956 006, 5 956 007, 5 956 008, 5 956 009, 5 956 010, 5 956 011, 5 956 012, 5 956 013, 5 956 014, 5 956 015, 5 956 016, 5 956 017, 5 956 018, 5 956 019, 5 956 020, 5 956 021, 5 956 022, 5 956 023, 5 956 024, 5 956 025, 5 956 026, 5 956 027, 5 956 028, 5 956 032, 5 956 034, 5 956 035, 5 956 036, 5 956 037, 5 956 044, 5 956 045, 5 956 046, 5 956 047, 5 956 048, 5 956 049, 5 956 050, 5 956 051, 5 956 053, 5 956 054, 5 956 063, 6 191 026, 6 191 027, 6 191 028, 6 191 029, 6 191 030, 6 191 031, 6 191 032, 6 191 033, 6 191 034, 6 191 035, 6 269 900, 6 269 901, 6 338 425, 6 338 426, 6 338 427, 6 338 458, 6 338 459, 6 338 460, 6 347 442, 6 347 443, 6 347 444, 6 377 975, 6 377 976, 6 377 977, 6 382 235, 6 382 236, 6 382 237, 6 387 825, 6 387 826, 6 387 827, 6 387 828, 6 387 829, 6 387 830, 6 396 253, 6 396 254, 6 396 255, 6 397 710, 6 397 711, 6 397 712, 6 401 134, 6 401 135, 6 401 136, 6 405 338, 6 405 339, 6 405 340, 6 405 341, 6 405 342, 6 405 343, 6 405 344, 6 405 345, 6 405 346, 6 420 443, 6 420 444, 6 420 445 ainsi qu'à une partie des lots 3 935 862 et 3 935 901 situés à la Municipalité de Saint-Paul. Cette modification est illustrée à l'annexe 2 et 2.1 ci-jointe, faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

La carte 70 intitulée « Les grandes affectations du territoire » du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est modifiée afin d'ajouter une nouvelle catégorie d'affectation Affectation mixte spécialisée

ARTICLE 4

Le schéma est également modifié par l'insertion, au chapitre 3 intitulé : Les grandes affectations du territoire et après le point 3.2.11., du libellé suivant :

- 3.2.12. L'affectation mixte spécialisée comprends l'usage commercial et de services, commercial et de service régional, commercial et de service para-industriel et industriel léger. À l'exception des usages résidentiel, commercial et de service relié à l'industriel, industriel lourd, agriculture, sablières, gravières et carrières, des activités relatives au lieu d'enfouissement technique, de l'aménagement forestier et des aéroports, aérodromes et activités connexes.

Précisions

Les établissements commerciaux et de services doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 4 000 m² et les centres commerciaux (dans un même bâtiment ou dans des bâtiments contigus, de style mail ou de style lanrière commerciale) doivent avoir une superficie d'implantation au sol inférieure ou égale à 6 000 m².

Bien que l'industriel léger soit autorisé en affectation mixte spécialisée, il est interdit sur le territoire de la ville de Joliette.

Bien que l'entreposage extérieur soit autorisé en affectation mixte spécialisée, l'entreposage doit respecter l'ensemble des critères suivants :



Projet de règlement numéro 469.15-2019

- Être sur un terrain occupé par un bâtiment principal;
- Être complémentaire à l'usage principal exercé sur le même terrain;
- Ne doit pas nuire au stationnement et à la circulation des véhicules sur le terrain.
- Aucune substances dangereuses ne sont autorisées

Cette modification est illustrée à l'annexe 3 ci-jointe, faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 5

Le tableau 70 intitulée « Grille de compatibilité » du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Joliette est modifiée afin d'ajouter une nouvelle catégorie d'affectation. L'affectation mixte spécialisée, stipule ceci :

- L'affectation mixte spécialisée autorise les usages suivants : commercial et de services, commercial et de service régional, commercial et de service para-industriel et industriel léger.

Cette modification est illustrée à l'annexe 4 ci-jointe, faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(signé)

Pierre-Luc Bellerose, préfet

(signé)

Nancy Fortier, directrice générale
et greffière trésorière

Avis de motion : 4 février 2025
Projet de règlement : 4 février 2025
Avis de consultation publique : 24 février 2025
Consultation publique : 11 mars 2025
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :
Transmission au MAMH :
Approbation au MAMH :
Publication :

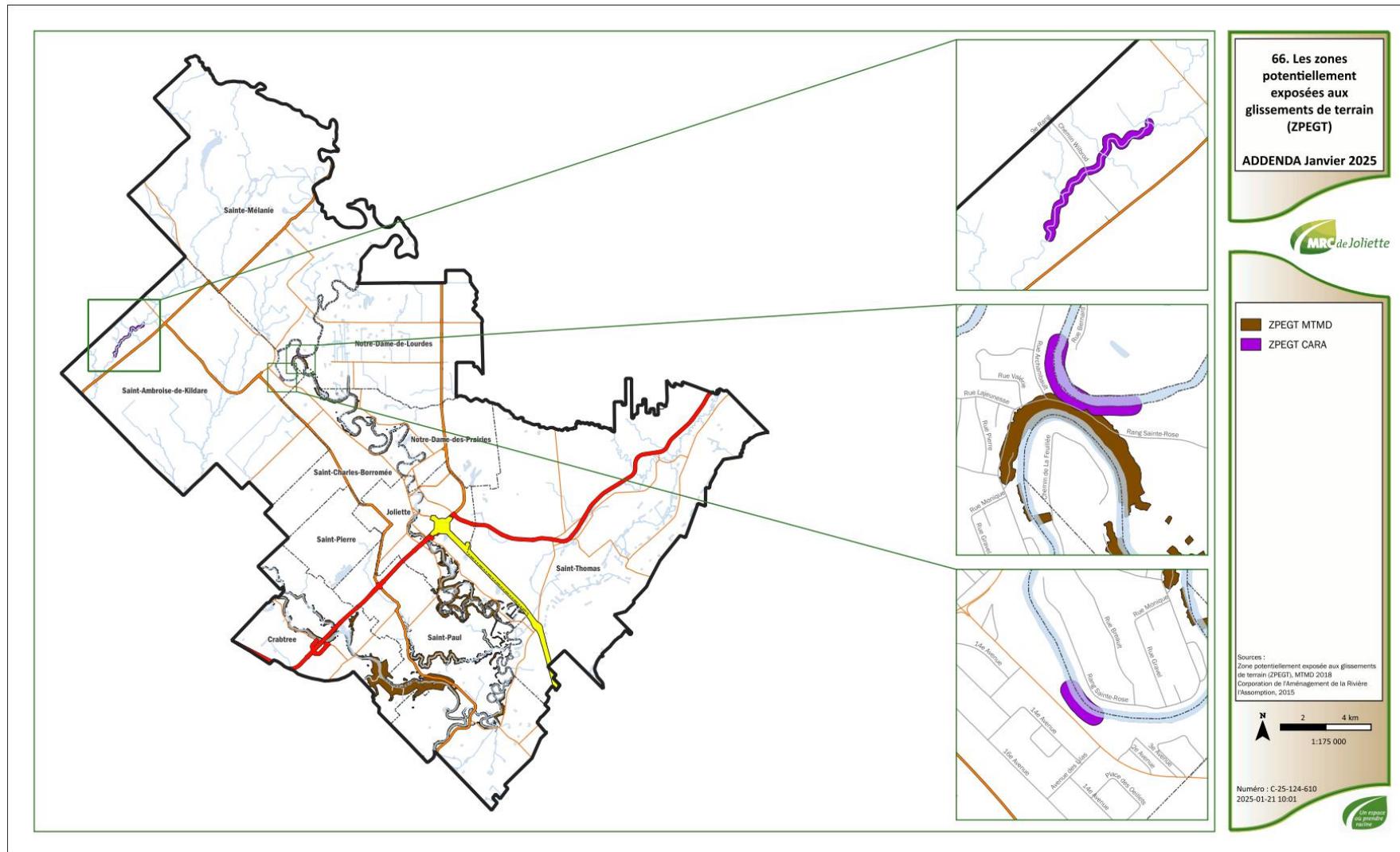
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donné à Joliette, ce 24^e jour du mois de février deux mille vingt-cinq (24-02-2025)

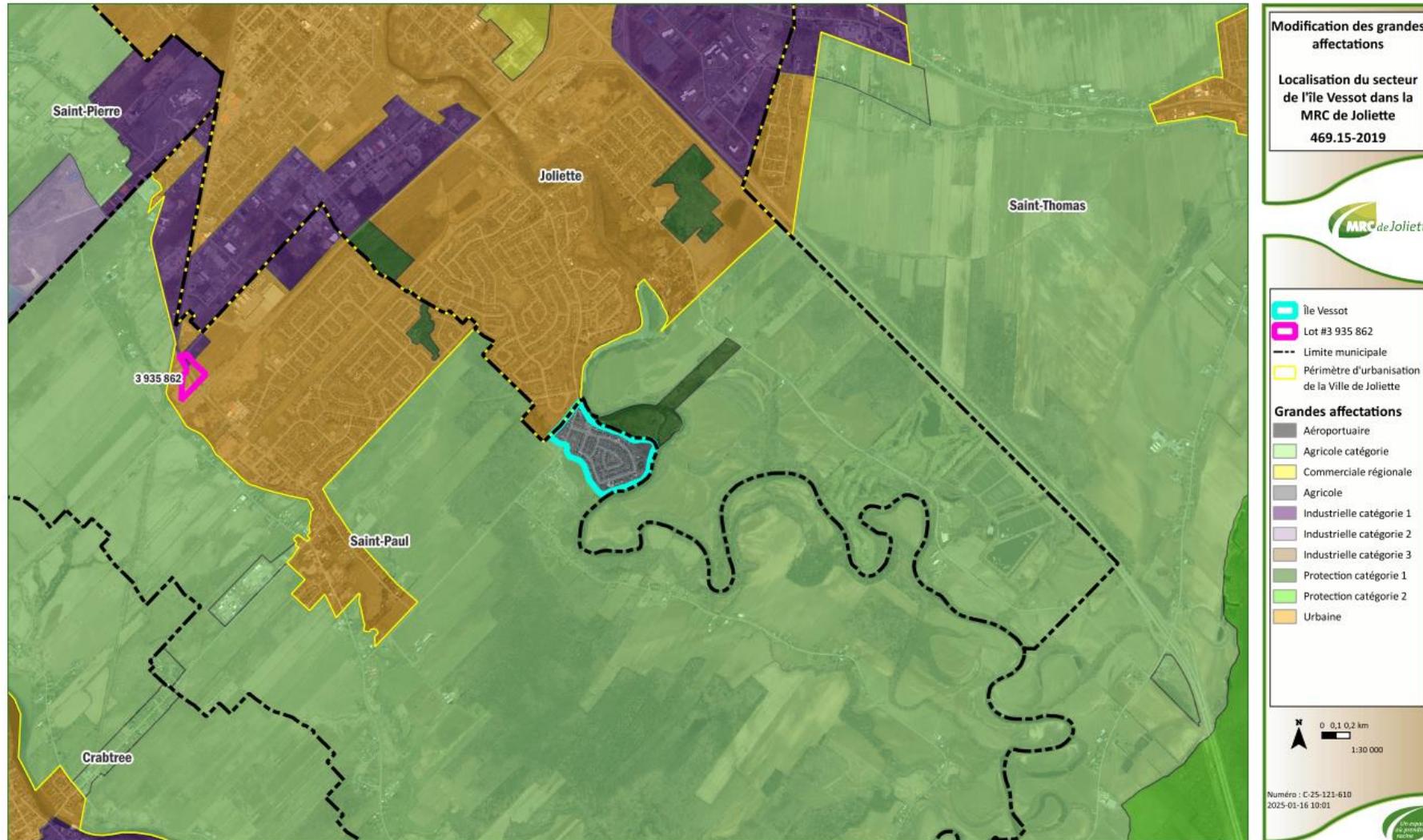
Nancy Fortier
Directrice générale et greffière-trésorière

Le procès-verbal n'a pas été approuvé par le Conseil.

ANNEXE 1



ANNEXE 2



ANNEXE 2.1



ANNEXE 3





GRILLE DE COMPATIBILITÉ

Affectations	Urbaine	Commerciale régionale	Habitation faible densité	Industrielle catégorie 1	Industrielle catégorie 2	Industrielle catégorie 3	Agricole	Aéroportuaire	Protection catégorie 1	Protection catégorie 2	Mixte spécialisée
Usages											
Résidentiel	X										
Résidentiel de faible densité	X		X				X*			X*	
Commercial et de service	X*		X*								X
Commercial et de service régional		X									X
Commercial et de service para-industriel				X							X
Commercial et de service relié à l'industriel				X							
Commercial et de service relié à l'agriculture				X			X*	X*			
Commercial et de service associé à l'habitation	X		X				X				
Industriel léger	X*			X							X*
Industriel lourd				X		X					
Sablières, gravières, carrières					X*	X*					
Activités relatives au lieu d'enfouissement technique						X					
Public	X	X	X	X	X	X	X*	X*	X*	X*	
Institutionnel	X*	X*		X*							
Récréatif	X	X									
Récréatif extensif	X	X	X				X	X	X	X	
Parcs et espaces verts	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Conservation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
Agriculture et activités agricoles			X*				X	X		X	
Usages autorisés par la CPTAQ à l'entrée en vigueur du schéma ou sous droits acquis							X	X		X	
Agrotourisme							X	X		X	
Para-industriel relié à l'agriculture				X			X	X			
Extraction agricole							X*	X*			
Aménagement forestier			X				X	X	X	X	
Aéroports, aérodromes et activités connexes								X			

*Voir les précisions indiquées aux affectations